

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Nom du métier ou de la profession :

Avocat

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :

Québec

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :

Protection des consommateurs

Argumentaire /justification :

Cette exigence supplémentaire est imposée du fait des différents systèmes juridiques en place au Québec et dans le reste du pays (droit civil par opposition à la common law). Il existe d'importantes différences entre ces systèmes et dans la façon dont les lois sont élaborées et codifiées. Les personnes formées au système de droit civil n'ont ni l'expertise ni les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'avocat dans un système de common law.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Exiger que les membres du Barreau du Québec obtiennent une formation additionnelle ou réussissent à des examens supplémentaires pour être compétents en matière de common law dans la province.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéterminée

Approuvé le :

09 / 11 / 06
AA MM JJ

Modifié ou mis à jour le :

AA MM JJ

Personne ressource :